

Annexe de questions de la commission du BAPE du 10 mai 2017 – DQ7 –
RÉPONSE DU MDDELCC À LA QUESTION 2 - 17 MAI 2017

2. Quelle est la position de la direction régionale du Ministère sur la modification d'affectation du territoire demandée par la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine dans le secteur de l'habitat floristique de la Dune-du-Nord à des fins de production d'énergie éolienne et sur la démarche qui a été suivie à ce jour ?

Au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine (MUN), entrée en vigueur le 25 juin 2010, il est indiqué :

- La MUN identifie et localise les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sur le territoire des IDLM (carte 2-A et description au chapitre 2.5). De plus, elle assure leur protection en les intégrant notamment à l'intérieur de secteurs dont l'affectation est « Conservation ». À ce sujet, il est mentionné que les sites d'intérêt doivent faire l'objet d'une attention plus spéciale et d'une protection plus grande au moyen des différents règlements d'urbanisme prévus par la Loi.
- Il faut préciser que la définition de l'affectation « Conservation » de la MUN prévoit une compatibilité avec les usages Agricoles, Publics (les infrastructures publiques auxquelles la MUN reconnaît un caractère de nécessité peuvent être exceptionnellement autorisées). Les Carrières et les Sablières peuvent aussi y être autorisées sous certaines conditions.
- La modification de l'affectation du secteur de la Dune-du-Nord a été demandée par la MUN via le Règlement No : A-2012-05-1, adopté 11 décembre 2012. La demande visait à remplacer l'affectation « Conservation » par la nouvelle affectation « Industrielle liée à l'éolien ». La définition de l'affectation « Industrielle liée à l'éolien » de la MUN prévoit une compatibilité avec les usages Publics et Production d'énergie éolienne.
- Le Règlement No : A-2012-05-1 vise à ajouter un territoire relié au transport et à la production d'énergie dans un secteur situé sur le milieu dunaire à la frontière de la Municipalité de Grosse-Île et celle des Îles-de-la-Madeleine. Cependant, la carte 14C est fournie en appui à cette modification. Le règlement précise que le nouveau site se situe toujours sur la dune, loin des secteurs habités, mais cette fois à la limite de la Municipalité des îles-de-la-Madeleine et de celle de Grosse-Île. De plus, le choix est justifié par les éléments suivants :
 - En retrait des zones habitées;
 - Près de la ligne de transport d'Hydro-Québec;
 - Le site offre l'espace nécessaire à l'implantation de 3 éoliennes de façon linéaire;

- Le site respecte les exigences de NAV Canada puisqu'il est suffisamment éloigné de l'aéroport et de l'axe des pistes;
 - Il évite les milieux humides et d'intérêt écologique.
- Dans ce règlement la Dune-du-Nord n'est jamais nommée.

La Direction régionale du MDDELCC a été consultée par le MAMOT en décembre 2012 sur le règlement adopté par la municipalité des IDLM le 11 décembre 2012 (dans le cadre de la procédure de révision de son schéma d'aménagement et de développement) (règlement no A-2012-05-01). Le but de ce règlement visait à modifier uniquement la superficie et la localisation de l'affectation industrielle liée à la production d'énergie éolienne.

Ce règlement prévoit que la zone visée est située à l'extérieur des milieux humides et d'intérêt écologique. Le projet éolien actuellement sur la table n'était pas localisé précisément au règlement. Le MDDELCC ne s'est donc pas objecté à ce règlement. Un avis a été transmis au MAMOT en ce sens (9 janvier 2013).